

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20-XII-2007

portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «convergence» dans la région Ile de la Réunion en France

CCI 2007 FR 161 PO 004

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999¹, et notamment son article 32, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 juin 2007, la France a présenté à la Commission une proposition de programme opérationnel pour la région Ile de la Réunion, qui remplit les conditions prévues pour l'objectif «convergence» à l'article 5, paragraphes 1 et 2.

A la demande de la Commission, les autorités nationales ont transmis des informations complémentaires. Au terme de discussions entre la Commission et les autorités françaises, une version finale du programme a été transmise le 7 décembre 2007.

- (2) Le programme opérationnel a été établi par la France dans le cadre du partenariat visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (3) La Commission a examiné le programme opérationnel proposé et estime qu'il contribue à la réalisation des objectifs fixés dans la décision 2006/702/CE du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion² et le cadre de référence stratégique national³.
- (4) La proposition de programme opérationnel comporte tous les éléments visés à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (5) Conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1083/2006, le programme opérationnel comporte des informations sur le traitement de la question du développement urbain durable et un axe prioritaire spécifique pour les actions financées au titre de la dotation supplémentaire visée à l'annexe II, point 20, du

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1989/2006 (JO L 411 du 30.12.2006, p. 6).

² JO L 291 du 21.10.2006, p. 11.

³ Décision C(2007)2292 du 4 juin.2007.

règlement (CE) n° 1083/2006 et, conformément à l'article 37, paragraphe 5, dudit règlement, il contient des informations relatives aux procédures prévues pour les dotations spécifiques et leur suivi.

- (6) Il convient de fixer le taux maximum et le montant maximum de la contribution des Fonds pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, comme prévu à l'article 53, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (7) La Banque européenne d'investissement a été consultée par la Commission et a déclaré être disposée à contribuer, conformément aux dispositions statutaires qui la régissent, à la réalisation du programme opérationnel.
- (8) Les aides accordées en application du programme opérationnel doivent être conformes aux règles en vigueur en matière d'aides d'État et à toute autre disposition en vigueur du droit communautaire.
- (9) Il convient par conséquent d'adopter le programme opérationnel proposé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le programme opérationnel d'intervention communautaire au titre de l'objectif «convergence» dans la région Ile de la Réunion de la France pour la période de programmation du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, figurant à l'annexe I et prévoyant les axes prioritaires suivants, est adopté:
 - a) Amélioration de la compétitivité des hommes: promouvoir et valoriser le potentiel humain,
 - b) Amélioration de la compétitivité de l'économie: développer l'économie réunionnaise dans l'environnement international,
 - c) Amélioration de la compétitivité du territoire: organiser le territoire sur de nouveaux paramètres de performance,
 - d) Compensation des handicaps liés à l'ultrapériphérie.
2. Une liste indicative de grands projets susceptibles d'être présentés en application du programme opérationnel figure à l'annexe II.

Article 2

Toute dépense effectivement payée en application du programme opérationnel est éligible à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 3

1. Le montant maximum de la contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER) au programme opérationnel, calculé en fonction du total des

dépenses éligibles, publiques et privées, s'élève à 1 014 291 774 EUR et le taux de cofinancement maximum est fixé à 50,65 %.

2. Le montant maximum de la contribution du FEDER au titre de la dotation supplémentaire aux régions ultrapériphériques s'élève à 205 824 071 EUR et le taux de cofinancement maximum pour cette dotation est fixé à 47,20 %.
3. La contribution nationale de 988 274 734 EUR peut être partiellement constituée de prêts communautaires alloués par la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments de prêt.
4. Dans le cadre du programme opérationnel visé au paragraphe 1, le montant maximum de la contribution et le taux maximum de cofinancement pour chaque axe prioritaire sont fixés du deuxième au cinquième alinéa du présent paragraphe.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire a) "Amélioration de la compétitivité des hommes: promouvoir et valoriser le potentiel humain" est fixé à 58,85 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 157 536 703 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire b) "Amélioration de la compétitivité de l'économie: développer l'économie réunionnaise dans l'environnement international" est fixé à 37,57 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 134 331 000 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire c) "Amélioration de la compétitivité du territoire: organiser le territoire sur de nouveaux paramètres de performance" est fixé à 54,88 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 516 600 000 EUR.

Le taux de cofinancement maximum prévu pour l'axe prioritaire d) "Compensation des handicaps liés à l'ultrapériphérie " est fixé à 47,20 % et le montant maximum de la contribution du FEDER pour cet axe prioritaire, calculé en fonction du total des dépenses publiques et privées éligibles, s'élève à 205 824 071 EUR.

5. Le plan de financement correspondant figure en annexe III.

Article 4

Toute aide publique accordée en application du présent programme opérationnel doit être conforme aux règles de procédure et de fond applicables en matière d'aides d'État à la date d'octroi de l'aide publique.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20-XII-2007.

Par la Commission
Danuta HÜBNER
Membre de la Commission

ANNEXE II

Liste indicative de grands projets:

- Maison des Civilisations et de l'Unité Réunionnaise
- Pôle sanitaire Ouest
- Pôle sanitaire Est
- Route des Tamarins
- Route du littoral
- Tram-train
- Transfert des eaux d'est en ouest
- Station d'épuration du Nord
- Station d'épuration de Saint-Paul
- Centre de valorisation énergétique des déchets
- Extension du Port-Est

ANNEXE III

Plan de financement

1. Plan de financement du PO par année

(En euro)

Convergence			
	Fonds structurel (FEDER)	Fonds de cohésion	Total
2007	136 434 370		136 434 370
2008	139 163 058		139 163 058
2009	141 946 319		141 946 319
2010	144 785 246		144 785 246
2011	147 680 950		147 680 950
2012	150 634 570		150 634 570
2013	153 647 261		153 647 261
Total général	1 014 291 774		1 014 291 774

2. Plan de financement du PO par priorité pour

(En euro)

Convergence									
Axe prioritaire	Fonds	Exprimé en	Communauté	National Public	National Privé	Total	Taux de cofinancement (%)	BEI	Autre
1	2	3	4	5	6	7 = 4 + 5 + 6	8 = 4 / 7 ⁽⁴⁾	9 ⁽⁵⁾	10 ⁽⁵⁾
1. Amélioration de la compétitivité des hommes : Promouvoir et valoriser le potentiel humain	FEDER	T	157 536 703	109 342 435	820 000	267 699 138	58,85%	0	0
2. Amélioration de la compétitivité de l'économie : Développer l'économie réunionnaise dans l'environnement international	FEDER	T	134 331 000	89 553 300	133 648 334	357 532 634	37,57%	0	0
3. Amélioration de la compétitivité du territoire : Organiser le territoire sur de nouveaux paramètres de performance	FEDER	T	516 600 000	390 519 928	34 166 666	941 286 594	54,88%	0	0
4. Compensation des handicaps liés à l'ultrapériphérie	FEDER	T	205 824 071	109 662 071	120 562 000	436 048 142	47,20%	0	0
Total			1 014 291 774	699 077 734	289 197 000	2 002 566 508	50,65%	0	0

⁽⁴⁾ Le taux précis utilisé pour le remboursement des dépenses est le ratio entre le financement communautaire et le financement total.

⁽⁵⁾ BEI et Autres financements uniquement à titre d'information. The Total Cofinancing Rate cannot be calculated automatically for this Programme, because it concerns Outermost Regions.